

Une distance minimale de 500 m entre les habitations et les éoliennes doit être respectée. Les 9 hameaux les plus proches du projet ont fait l'objet d'un point de mesure acoustique. Ceux-ci ont été effectués aux périodes diurnes et nocturnes en tenant compte de la vitesse du vent (entre 0 et 10 m/s à H = 10 m).

Il résulte de cette recherche, qu'en période diurne et pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 10 m/s, il n'a été relevé aucun dépassement des seuils réglementaires sur les différentes zones d'habitation. En revanche, en période nocturne, des dépassements des seuils fixés par l'Arrêté du 26 Août 2011 ont été constatés pour certaines habitations.

Observations n°13ter, 14, 20 à 27, 13ter, 28 à 84 - « Les mesures de bruit ambiant n'ont pas été réalisées dans de bonnes conditions (durée, travaux) » – Page 39 du Mémoire

L'étude acoustique a respecté :

- les règles du projet de Norme NFS-31-114 relatif au mesurage des bruits dans l'environnement avec et sans activité éolienne,
- la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.

L'étude a été réalisée sur une période de 5 jours sur 9 points de mesures, ce qui a permis d'acquérir un nombre de données suffisant pour pouvoir réaliser l'étude.

Les mesures du bruit ont été faites en automne, période où la végétation est déjà amoindrie et l'activité humaine et animale diminue. La mesure a bien été réalisée en présence des vents dominants de Sud-ouest et dans une moindre partie des vents de Nord-est. Lorsqu'une source de bruit anormale est détectée sur les enregistrements, ceux-ci sont écartés de l'analyse.

Les conditions détaillées du mesurage sont décrites pages 16 et 17 de l'étude acoustique.

Observations n°13ter, 16, 20 à 27, 28 à 84 - « Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées sur seulement 11 habitations ; les bourgs de Saint-Martin-de-Lamps, de Saint-Pierre-de-Lamps, Frañillon et Levroux n'ont pas été étudiés » – Pages 39 et 40 du Mémoire

La société VOLKSWIND, en concertation avec le bureau d'études acoustiques VENATHEC, a retenu 9 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- Point n°1 : Juchepie,
- Point n°2 : La Platerie,
- Point n°3 : La Marmagne,
- Point n°4 : Chantepucelle,
- Point n°5 : Nerlac,
- Point n°6 : Vrillons,
- Point n°7 : Le Grand Nau,
- Point n°8 : Les Huitains,
- Point n°9 : Saint-Pierre-de-Lamps.

Tous les hameaux les plus proches du projet ont fait l'objet d'un point de mesure. Seul le hameau de la Châtre n'a pas été traité car il s'agit d'une ruine qui sera détruite prochainement et dont le terrain ne sera pas revendu, selon le propriétaire des lieux.

Un point de mesure permet d'analyser l'impact acoustique d'un projet dans la direction de cette habitation. Ainsi, si une autre habitation se trouve dans la même direction, mais à une distance plus importante, si l'impact est détecté au niveau de la première habitation et qu'un bridage est mis en place, l'impact acoustique sera également réduit pour le point de mesure se trouvant dans la même direction, mais plus éloigné du parc.

Les bourgs de Saint-Martin-de-Lamps, de Saint-Pierre-de-Lamps, Frañillon et Levroux n'ont pas accueillis de sonomètre.

- Le bourg de Saint-Martin-de-Lamps n'a effectivement pas fait l'objet d'un point de mesure particulier car il se situe à plus de 3,9km de la première éolienne. De plus, le point n°1 (la Chaise) orienté au Nord vis-à-vis du parc éolien, est représentatif de l'impact acoustique prévisible sur le bourg de Saint-Martin-de-Lamps, également orienté au Nord.
- Le bourg de Saint-Pierre-de-Lamps (à 2,8km du projet) n'a effectivement pas fait l'objet d'un point de mesure particulier cependant trois points de mesure sont situés à proximité du bourg et sont ainsi représentatifs de l'impact acoustique prévisible sur le bourg de Saint-Pierre-de-Lamps.

- Le bourg de Françillon se situe à plus de 2,1km de la première éolienne. Le point n°4 orienté au Sud vis-à-vis du parc éolien, est représentatif de l'impact acoustique prévisible sur le bourg de Françillon, également orienté au Sud.

Enfin, le bourg de Levroux (3.6 km de la première éolienne) n'a effectivement pas fait l'objet d'un point de mesure particulier. Situé dans le même axe que le point de mesure n°3, ce point sera représentatif de l'impact acoustique prévisible sur le bourg de Levroux. (Voir plan des emplacements des points de mesure-Page 40).

En effet, l'impact acoustique sur un point donné est lié à la direction du vent. Un point de mesure sélectionné à un endroit donné reflète l'ambiance acoustique des milieux environnants lorsqu'ils sont orientés de la même façon vis-à-vis de la source sonore.

Les bridage mis en place de nuit sur le parc éolien permettent de respecter la réglementation en matière de bruit. Une mesure de réception sera menée après implantation des éoliennes pour vérifier l'efficacité de la mesure ou renforcer le bridage.

Observation n°27 - « Il n'y a pas eu de mesures au niveau des habitations « Les Brosses » et « Le Touchat » – Page 41 du Mémoire

Les lieux-dits « Les Brosses » et « Le Touchat » n'ont effectivement pas fait l'objet d'un point de mesure particulier.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent : un point de mesure sélectionné à un endroit donné reflète l'ambiance acoustique des milieux environnants lorsqu'ils sont orientés de la même façon vis-à-vis de la source sonore. Ainsi, les points de mesure n°5 et 6, seront représentatifs de l'impact acoustique prévisible au niveau de ces lieux-dits. (Voir plan page 41 sur la localisation des lieux-dits « Les Brosses » et « Le Touchat » vis-à-vis des points de mesures N° 5 et 6).

Observation n°27 - « Constatant qu'il y a eu mesure à 3km des éoliennes (au point n°9), nous demandons que des mesures soient faites également au niveau de la propriété « Les brosses » et du bourg, route des Bûnes » – Page 42 du Mémoire

Comme précisé dans le paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire de faire de point de mesure au niveau du lieu-dit « Les brosses » puisque le niveau sonore en ce point sera caractérisé par les points de mesure 5 et 6. Le bourg de Françillon sera lui caractérisé par les mesures faites au point n°4.

Le choix des points de mesures se fait en fonction de chaque site. Les points choisis sont les points représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Dans la mesure du possible, un point est pris dans chaque direction de vent tout autour du site. Pour pouvoir réaliser un point de mesure il est également nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire des lieux, et donc de pouvoir le contacter, ce qui n'est pas toujours possible.

Les points de mesures choisis pour l'étude du projet de Saint-Martin-de-Lamps suffisent à caractériser l'environnement acoustique du site.

Observations n°13ter, 14, 28 à 84 - «Le bridage en période nocturne réduira le fonctionnement et donc le rendement des éoliennes » – Page 42 du Mémoire

Le ralentissement des pales permet effectivement d'atteindre les niveaux de bruit réglementaires. Cela entraîne également une perte de production qui est variable en fonction du mode de bridage prévu. En effet, dans le cadre d'un simple ralentissement des éoliennes, celles-ci produisent moins qu'en fonctionnement normal alors que dans le cadre d'un arrêt, la production est nulle.

La perte de production due à l'arrêt des éoliennes a été estimée dans le cadre de l'étude acoustique (voir pages 54 et 55) et représente 252 heures sur l'année, ce qui est jugé comme acceptable dans le cadre du projet de Saint-Martin-de-Lamps.

Observation n°5 - « Peut-on garantir que les nuisances des éoliennes en fonctionnement se limiteront à ce périmètre de 500m » – Page 42 du Mémoire

L'objectif de l'étude sonore est de respecter les émergences sonores en tous points autour du parc éolien. Les conclusions de l'étude sont qu'au niveau des points de mesures réalisés entre 530m et 2800m, avec le plan de bridage proposé de nuit, le parc éolien sera conforme à la réglementation. De jour, aucun bridage ne sera nécessaire.

Observation n°27 - « Il y a trop d'incertitude pour affirmer que ce parc éolien sera respectueux de la réglementation » – Page 42 du Mémoire

L'étude sonore du projet a suivi une méthodologie dans le respect des normes de mesurage en vigueur. Elle conclut à une conformité vis-à-vis de la réglementation grâce à la mise en place d'un plan de bridage. La société s'est également engagée à mener une mesure de réception dès mise en service du parc pour vérifier la validité de ce plan de bridage.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

→ En ce qui concerne l'éloignement des habitations, l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement précise en son 5ème alinéa : « l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités, etc..., doit tenir compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le Schéma Régional Éolien »
Ce dernier a été approuvé le 28 Juin 2012 et montre que le site du projet fait partie de la zone 12 = Gâtines au Nord de l'Indre où le potentiel de développement est estimé à 80 MW.
Après ces constats et pour satisfaire au respect des seuils réglementaires, la Société a prévu la mise en place de plans de fonctionnement : ils comprennent notamment le **bridage** des éoliennes selon la vitesse du vent. Ceux-ci correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne et en conséquence d'en réduire la puissance sonore. Il est également envisagé la possibilité de **mettre à l'arrêt** une ou plusieurs machines.
Par ailleurs, j'ai bien noté qu'une fois le parc éolien mis en exploitation, il sera obligatoirement procédé à des **mesures de réception** conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011.

☒ SANTÉ :

C'est un sujet sensible souvent évoqué. Le syndrome éolien inquiète certains riverains.

Observation n°13ter - « L'étude du docteur Lachat sur le syndrome éolien appelle à prendre des mesures de précaution en augmentant la distance entre les habitations et les éoliennes » – Pages 36, 37 et 38 du Mémoire

Principaux points du rapport Eoliennes et santé humaine

Dans le rapport *Eoliennes et santé humaine*, l'auteur relaie l'argument souvent émis, selon lequel les infrasons émis par les éoliennes, seraient néfastes pour la santé humaine. En particulier, il indique que si les infrasons ne sont par définition, pas perceptibles par l'oreille humaine, ils peuvent néanmoins affecter le fonctionnement de l'oreille interne.

L'auteur se fait l'écho de différents rapports publiés précédemment dans plusieurs pays, mais également de « sites et blogs d'opposants aux éoliennes industrielles » qui font tous état des « mêmes symptômes physiques et psychiques ».

L'auteur décrit ainsi « un syndrome éolien » qui se manifesterait par : des troubles du sommeil, des maux de tête, des acouphènes, des sensations d'augmentation de la pression à l'intérieur de l'oreille, des vertiges et nausées, des troubles de la vue, de la tachycardie, de l'irritabilité, des problèmes de concentration et de mémoire et des angoisses.

Concernant les rapports évoqués par l'auteur, certains sont écrits par des médecins mais n'ont fait l'objet d'aucune publication scientifique sérieuse. Voici des éléments de réponses à cet argumentaire sans fondement.

En revanche Plusieurs études récentes pourraient bien nous permettre de tirer les choses au clair. L'une d'entre elle – parue dans la revue *Health Psychology* – a constaté que le pouvoir de suggestion pouvait induire des symptômes associés à ceux retrouvés dans le "syndrome éolien". Pendant dix minutes, les chercheurs ont exposé soixante participants à des infrasons (vibrations de faibles fréquences inaudibles par l'homme) et à de faux infrasons (autrement dit, au silence). Avant les séances d'écoute, la moitié du groupe a visionné des interviews de riverains de parcs éoliens; ces derniers y racontaient les problèmes qu'ils attribuaient aux sons générés par les pales rotatives.

Les chercheurs ont également procédé à des tests pour mesurer l'anxiété des membres de ce même groupe: face au silence comme aux infrasons, les personnes les plus anxieuses ont évoqué les mêmes symptômes.

Comme le fait remarquer l'un des auteurs de cette étude, il s'agit visiblement d'un cas typique d'effet nocebo. C'est là le double maléfique de l'effet placebo (qui prend souvent la forme d'un soulagement suscité par l'administration d'un médicament ne comportant aucun principe chimique actif). Les effets nocebo sont des symptômes néfastes provoqués par des informations négatives. Ainsi, si, lors d'une étude médicale, on communique la liste des effets indésirables d'un traitement aux participants, certains d'entre eux souffriront précisément de ces effets - sans savoir qu'on ne leur a pas administré le véritable traitement. L'effet nocebo est psychogène: c'est l'esprit qui empoisonne le corps.

Ce postulat est en accord avec les constatations d'une récente étude parue dans le Journal of Psychosomatic Research – étude au titre interrogatif: «Les mises en garde des médias quant aux effets indésirables de la vie moderne sont-elles auto-réalisatrices?». L'étude s'intéresse à un autre danger supposé (les champs électromagnétiques des signaux Wi-Fi) qui peut lui aussi provoquer un effet nocebo. A la manière de l'étude consacrée aux éoliennes, les chercheurs ont montré aux participants des interviews de personnes affirmant être tombées malades à cause des signaux Wi-Fi. Les chercheurs ont fait croire aux participants qu'ils étaient exposés à des signaux Wi-Fi. Une partie d'entre eux ont présenté divers symptômes (douleurs d'estomac, maux de tête...). Là encore, il s'agissait de personnes de nature anxieuse et identifiées comme telles par les chercheurs.

Source: <http://www.planetesante.ch/Mag-sante/Psycho/Les-eoliennes-peuvent-elles-nous-rendre-malades>

Le point de vue de l'Académie de médecine :

Un rapport de l'Académie de médecine de 2006 indique qu'il n'existe aucun risque pour la santé humaine, lié à l'émission d'infrasons et que cette crainte est « sans fondement » :

« Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif. »

Cette assertion se vérifie également pour les éoliennes : « la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ».

Conclusions du rapport de l'AFSSET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes

L'Afsset (aujourd'hui appelée ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation) a publié en mars 2008, un rapport sur les conséquences sur la santé humaine de la proximité d'éoliennes. Celui-ci indique dans sa conclusion, au terme de mesures et de comparaison des différentes réglementations relatives aux bruits, infrasons et basses fréquences en vigueur:

« [...] que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. [...] Les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à la perception négative des éoliennes ».

Il indique également qu' :

« A distance, le bruit dû aux éoliennes recouvre partiellement le domaine des infrasons, avec une part d'émission en basses fréquences. [...] Aucune donnée sanitaires disponible ne permet d'observer les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes ».

Ce rapport ne nie donc pas les émissions sonores émises par les éoliennes, comme de nombreux ouvrages construits pour les besoins de l'activité humaine, mais écarte les risques pour la santé humaine. Il recommande en revanche une vigilance sur l'évaluation de l'impact sonore des éoliennes, grâce à des études acoustiques, telles qu'elles sont menées préalablement à l'implantation de parcs éoliens.

Ainsi, les distances de précaution vis-à-vis des habitations respectent la réglementation et sont cohérents avec les risques liés à l'exploitation des éoliennes.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Dans le domaine de la Santé, les craintes et préoccupations de la population et notamment des riverains doivent être entendues. Le syndrome éolien est évoqué.*

Le Docteur Nicole LACHAT dont il est fait référence décrit un ensemble de symptômes liés à la présence des éoliennes et pris en considération dans le syndrome éolien.

Mais à ce jour, rien n'est probant car les chercheurs dans ce domaine demandent que les Autorités lancent des études complémentaires pour valider leurs théories.

Selon l'Académie Nationale de Médecine qui a publié un rapport sur le sujet en 2006, les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW doivent se trouver à plus de 1500 mètres des habitations. Cependant, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), saisie par le Ministère de la Santé, ne va pas dans le même sens. Les experts de cette Agence contestent la recommandation sur la distance prônée par les Académiciens, car « l'examen des données (...) montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500 mètres vis-à-vis des habitations, même limitée aux éoliennes de plus de 2,5 MW n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente ».

Je tiens à rappeler que le projet prévoit l'installation d'éoliennes de type SIEMENS-SWT101 de puissance nominale unitaire limitée à 2,3 MW. Par ailleurs, la Loi du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II » a fixé la distance minimale d'implantation des aérogénérateurs à 500 mètres des constructions à usage d'habitation et dans le projet soumis à enquête, l'habitation la plus proche est à 570 mètres. Quant à celle de M. SIEMON aux Vrillons, elle est éloignée de \simeq 1000 mètres. Rappelons que l'énergie produite par les éoliennes n'est pas polluante et a une influence positive sur la réduction des gaz à effets de serre.

⊗ FAIBLESSE des VENTS :

La vitesse moyenne globale permettant de rentabiliser l'éolienne se situe aux alentours de 6 m/s. Ce rendement est multiplié par 1,8 entre 6 m/s et 8 m/s.

Observation n°13bis - « Les éoliennes doivent absolument rester concentrées là où il y a du vent et dans des zones déjà équipées industriellement » — Page 10 du Mémoire

Le développement éolien en France se fait de manière cadrée au moyen des Schéma Régionaux Eoliens (SRE). Ils déterminent à l'échelle régionale l'objectif de puissance à atteindre ainsi que les zones favorables à ce développement éolien, afin que toutes les Régions participent au développement des énergies renouvelables.

La commune de Saint-Martin-de-Lamps peut accueillir des éoliennes puisqu'elle se situe dans la zone favorable n°12 du SRE de la Région Centre, ayant pour objectif 80 MW.

L'analyse faite dans le cadre de l'étude du projet a montré que la ressource en vent été satisfaisante pour développer de l'éolien sur la commune de Saint-Martin-de-Lamps (voir paragraphe III.4 page 14). Par ailleurs, la France dispose de 3 régimes de vent qui sont décorellés (façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne) ; les variations de la production éolienne s'équilibrent ainsi au niveau national.

Observations n°5, 7, 13bis, 27 - « Cette région n'est pas une région très ventée » — Pages 12 et 13 du Mémoire

Des éléments de réponse sont disponibles dans l'étude d'impact au niveau de la page 99 (chapitre 3.1.2) ,111 et 112 (chapitre 4.1.2 et 4.1.3).

Le guide de recommandations concernant les éoliennes dans l'Indre souligne le fait que l'Indre est une région moins venteuse que le Nord-Pas-de-Calais, la Bretagne ou le Languedoc-Roussillon ; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de vent.

Pour la Région Centre, le Schéma Régional Eolien précise que :

« Le seul document public relatif au potentiel éolien de la région est l'atlas réalisé par l'ADEME, EDF et la Région Centre. À l'usage, il est apparu que les vitesses données par l'atlas éolien régional sont fortement sous-estimées. »

Ainsi, le potentiel éolien de l'Indre peut être considéré comme intéressant, dans la mesure où le vent souffle régulièrement et est peu perturbé par de fortes rafales. D'après la carte des gisements éoliens en France (source ADEME), qui est donc largement sous-estimée, le site retenu se situe dans une bande où la vitesse moyenne du vent à 50 mètres de hauteur, est supérieure à 5 m/s.

Les résultats d'une étude de vent menée sur un site similaire dans l'Indre ont permis de mesurer une vitesse moyenne de vent de 6,5 m/s à 100m de hauteur, hauteur du rotor des éoliennes prévues sur le projet de Saint-Martin-de-Lamps.

Ce site présente un taux de charge de 24% (En France, le taux de charge moyen de l'éolien industriel est de 23%), ce qui représente un nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance d'environ 2450 heures.

L'expérience de Volkswind montre que des sites présentant une vitesse moyenne de vent de 6m/s à hauteur de nacelle sont des sites intéressants pour la production éolienne.

Une fois ce constat fait, il est important d'adapter le modèle d'éolienne aux caractéristiques de ce site.

L'éolienne SWT-2.3-101, retenue pour le projet de Saint-Martin-de-Lamps, est particulièrement adaptée aux sites présentant une vitesse de vent relativement faible (mais suffisante) et régulière. En effet, la nacelle et les pales de ce modèle sont dimensionnés suivant la norme IEC IIA et IEC IIIA, ce qui correspond à une vitesse de vent entre 6 et 7,5m/s pour IEC IIIA. (Voir croquis page 13). L'exploitation d'un parc éolien est donc envisageable sur ce site.

Observations n°3, 27 - « La rentabilité énergétique remise en cause du fait des vitesses de vents » — Page 14 du Mémoire

Le site de Saint-Martin-de-Lamps présente un gisement de vent qui, d'après les estimations de la ressource en vent, permettra d'obtenir une production de 31,5 GWh annuels (après les pertes sur le réseau et les pertes de sillage), production intéressante pour un parc éolien de 13,8 MW de puissance unitaire.

Ces chiffres sont repris dans le business plan de la demande d'autorisation d'exploiter et permettent de vérifier la rentabilité économique de ce projet, avec un retour sur investissement de 11%. C'est à partir de l'année 8 que le parc éolien devient réellement bénéficiaire (voir lettre de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE).

Observation n°14 - « La rentabilité énergétique remise en cause du fait du bridage » — Page 14 du Mémoire

Une estimation des pertes de production dues à la mise en place des plans de bridage a été réalisée par le bureau d'étude VENATECH dans le cadre de l'étude d'impact. L'étude conclut que l'occurrence des arrêts du parc est de 2,9% (voir volet acoustique de l'étude d'impact page 54 et 55). Ce pourcentage est faible et ne remet donc pas en cause la rentabilité du projet.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *La capacité en vent est contestée par plusieurs personnes.*

La carte des « Gisements des Vents en France » provenant de l'ADEME montre la vitesse du vent mesurée à 50 m au-dessus du sol. La région de St-Martin-de-Lamps est comprise en zone « D » dont la vitesse est supérieure à 5 m/s. Ces données sont confirmées par la station météorologique de Châteauroux.

L'implantation d'un mât de mesure sur une durée minimale d'un an sur le site donnera ultérieurement les caractéristiques précises de cette ressource.

⊗ ÉTUDE des DANGERS :

L'activité peut engendrer des accidents industriels tels que :

- ♦ l'effondrement d'une éolienne,
- ♦ la chute d'éléments d'une éolienne,
- ♦ la projection de pales ou de fragments de pales,
- ♦ la projection de glace,
- ♦ la chute et projection de glace,
- ♦ le risque incendie

Observation n°13 bis - « La distance entre la route et les éoliennes (140m) n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des riverains. » — Page 36 du Mémoire

Voir réponse apportée au paragraphe II.3. page 37.

Du point de vue réglementaire, les distances aux routes sont respectées. Du point de vue de la sécurité, l'étude de dangers conclut à un risque acceptable pour l'ensemble des scénarii de dangers étudiés.

Observation n°5 - « La zone est sensibles aux séismes, cet élément à été négligé par le promoteur » — Page 36 du Mémoire

Le département de l'Indre est classé en « zone 2 » aléa faible (voir étude d'impact page 66). La réglementation en vigueur pour la prévention du risque sismique est définies aux articles R563-2 et 3 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2010.

A ce titre, le poste de livraison, classé en catégorie d'importance III selon la réglementation citée ci-dessus, devra répondre aux règles de construction dites règles Eurocode 8. Aucune mesure particulière n'est à prévoir concernant les éoliennes.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *L'Étude de danger a bien examiné le risque de sismicité. Celle-ci porte sur le périmètre rapproché de 6 kms et examine également les impacts sur un périmètre éloigné de 20 kms. Il s'avère que la Commune de St-Martin-de-Lamps est située en aléa **faible** vis-à-vis du Décret du 14 Mai 1991 qui a divisé la France en 5 zones de sismicité en fonction des risques encourus. Le dernier séisme recensé dans la Commune date du 26 Septembre 1925.*

Les règles de construction parasismiques ne s'appliquent pas à l'édification des éoliennes ni au poste de livraison.

L'Autorité Environnementale indique que « les risques naturels sont correctement pris en compte. ». Elle estime que l'analyse des dangers est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement.

Observation n°13ter, 19, 28 à 84 - « Le contexte karstique n'est pas réellement défini étudié ni pris en compte, et nullement compensé par l'évocation d'études géotechniques préalables à la réalisation des ouvrages. » — Page 35 du Mémoire

La nature du sol du site du projet a été définie dans l'étude d'impact de la page 51 à la page 53.

Comme indiqué sur ces pages il s'agit ici d'une première analyse du sol à partir de la bibliographie existante, elles permettent de définir le contexte géologique du secteur de façon générale et ne se veut pas totalement exhaustive (nous précisons bien qu'aucune cavité n'est recensée par le BRGM et non qu'il n'existe pas de cavité sur site). Il est mentionné l'existence sur la commune d'arrêtés de catastrophes naturelles « Mouvements de terrain différentiels », qui renvoi au paragraphe traitant du retrait gonflement des argiles pour justement montrer que sur site, cet aléa n'est pas sensible.

Une fondation ne peut être dimensionnée qu'à partir de données précises du sous-sol à l'emplacement exact des éoliennes. Ces données sont récupérées à partir d'études géotechniques complexes et coûteuses, comme l'aborde la contribution n°19, c'est pourquoi il est fait le choix de réaliser ces mesures une fois que le projet est accordé. De même, compte tenu des délais d'instruction des dossiers éoliens et les éventuels recours qui suivent, il est préférable de réaliser l'étude géotechnique après obtention des autorisations afin de disposer de données récentes (il s'écoule parfois plusieurs années avant l'obtention d'une autorisation).

Une étude géotechnique complète sera donc menée avant le début des travaux afin de définir de façon précise la nature du sol au niveau de chaque fondation. Cette étape est indispensable pour déterminer les caractéristiques des fondations (forme, diamètre) et ainsi assurer la fiabilité et la sécurité des éoliennes installées pendant toute la phase d'exploitation.

Il peut également être précisé qu'avec l'expérience de la construction de parcs éoliens en Allemagne et en France, la société a du faire face à de nombreuses problématiques liées aux caractéristiques du sous-sol. Des solutions de génie civil ont toujours été trouvées pour y remédier.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Les études géotechniques sont envisagées dans l'étude et estimées financièrement à 24.000 €*

Observations n°13ter, 28 à 84 - « Le risque de remontée de nappe n'a pas été suffisamment pris en compte » – Pages 35 et 36 du Mémoire

Le risque de remontée de nappe a été caractérisé page 67 de l'étude d'impact et à la page 26 de l'étude de dangers. La carte des aléas « remontées de nappes » montre que la zone du projet se trouve dans un secteur de sensibilité faible (partie Ouest) à forte (partie Est). Une étude géotechnique déterminera précisément la profondeur de la nappe au droit de l'implantation prévue de l'éolienne ou des éoliennes. Ceci permettra d'adapter la taille et la forme de la fondation à la nature et du sol.

Dans le cas d'un terrain à masse d'eau affleurant, la fondation de l'éolienne devra être plus conséquente (plus étalée), de manière à compenser la perte de portance du sol. L'étude géotechnique permettra de définir dans quelle mesure le diamètre de la fondation devra être augmenté.

Les mesures visant à protéger une pollution éventuelle des masses d'eau affleurantes ont été également détaillées (bac de rétention au niveau des postes de transformation, poste de livraison et éoliennes, opérations de vidanges sécurisées, présence de kits de dépollution, possibilité d'intervention de sociétés spécialisées.

Ainsi, tous les risques ont bien été identifiés et les solutions pour adapter la fondation et limiter les pollutions éventuelles énoncées, ce qui atteste de la prise en compte du risque de remontée de nappe dans le cadre de ce projet.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Pour répondre globalement sur le volet « Dangers », il faut reconnaître que depuis les années 2000, la technologie des éoliennes a subi une évolution pour les rendre plus sûres et plus fiables. Cette fiabilité constatée dans le parc éolien français montre que les accidents n'augmentent pas alors que le nombre d'éoliennes installées est en plein essor. Les plus grands risques relevés en France et Mondialement concernent « la rupture de pale » dont la cause première est le phénomène tempête avec vents forts.*

Dans son Avis du 16 Avril 2013, l'Autorité Environnementale indique « le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public ».

☒ BALISAGE :

Les éoliennes, qui constituent un obstacle à la navigation aérienne, doivent être munies d'un balisage conforme aux dispositions de l'Arrêté du 13 Novembre 2009, et notamment :

- ♦ installé sur toutes les éoliennes,
- ♦ assuré de jour par des feux à éclats blancs,
- ♦ assuré de nuit par des feux à éclats rouges

Observations n°20 à 26, 27 - « Saturation visuelle avec le parc existant de Liniez/Vatan et celui de Saint-Genou (pollution lumineuse) » – Pages 24 et 25 du Mémoire

Selon l'instruction N°20700 DNA du 16 novembre 2000 en prescription de l'article R244-1 du code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grèves de servitudes aéronautiques de dégagement, impose un balisage lors de l'installation d'éoliennes de jour et de nuit. Ceci est confirmé par l'arrêté du 13 novembre 2009.

L'arrêté du 7 décembre 2010 précise le type de balisage à adopter. Pour garantir la sécurité des biens et des personnes, ce balisage lumineux est donc obligatoire et aucune dérogation n'est permise par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Une attention sera portée à la synchronisation des feux du projet de Saint-Martin-de-Lamps avec celui d'Argy-Sougé (si celui-ci est en exploitation avant celui de Saint-Martin-de-Lamps et avec l'accord de l'exploitant du parc éolien d'Argy-Sougé). Pour les projets se trouvant au-delà (Saint-Genou et Liniez/Vatan), une synchronisation peut être recherchée avec le parc de Saint-Genou, ce parc étant exploité par la société Volkswind. Pour celui de Liniez et Vatan, une demande pourrait être formulée auprès de l'exploitant.

De plus, les fournisseurs de feux de balisage travaillent sur des dispositifs limitant la perception des flashes au sol. Ces dispositifs seront utilisés pour le balisage du parc de Saint-Martin-de-Lamps.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

→ *La Société ne peut s'affranchir de telles mesures qui visent en priorité la sécurité du trafic aérien et qui sont prépondérantes par rapport à celles de l'aspect visuel.*

☒ RÉCEPTION TV :

S'il s'avérait une mauvaise réception TV incombant à la présence des éoliennes, le Maître d'Ouvrage indique que plusieurs mesures peuvent être envisagées pour supprimer ces perturbations.

Observations n°20 à 27 - « Pouvons-nous être assurés que les conditions satisfaisantes de réception TV seront garanties pour les habitants de Francillon ? » – Page 52 du Mémoire

Les éoliennes, comme toute construction métallique, peuvent réfléchir et effacer les ondes électromagnétiques et ainsi provoquer une perturbation du signal transmis.

La commune de Saint-Martin-de-Lamps est située entre deux émetteurs : Bourges Neuvy au Sud et Argenton Malicornay au Nord-est. Néanmoins, la couverture de la commune est assez mauvaise (voir cartes ci-dessous page 52) à l'heure actuelle et des problèmes de réception de la télévision peuvent déjà être rencontrés.

Le code de la Construction (art. L112-12) définit les responsabilités en cas de brouillage : « Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire (...) est susceptible (...) d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée.

La société Volkswind a déjà été confrontée à ce type de perturbation d'autres parcs éoliens.

En cas de brouillage avéré du fait des éoliennes de la réception de la télévision, plusieurs mesures peuvent être mises en place en fonction de l'étendue de la zone de brouillage et du nombre d'habitation concerné.

Lorsque le nombre de foyers impacté est faible, il est possible de résoudre le problème de réception au cas par cas, en faisant intervenir un antenniste qui va adapter (au frais de la société) le système de réception de chaque foyer à la situation (réorientation des antennes vers un autre émetteur, changement d'une antenne trop ancienne, mise en place d'amplificateur, ...etc.).

Lorsque le nombre de foyer est très important, il peut-être plus judicieux au regard d'une simple étude comparative des coûts, de procéder à la mise en place d'une solution globale via la mise en place d'un réémetteur qui va capter le signal existant, l'amplifier et le réémettre en direction des habitations impactées.

Dans le cas de la mise en place d'un réémetteur, les délais d'installations sont légèrement plus long qu'une solution « cas par cas » car il faut demander au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) une autorisation d'émettre. En 2010, le délai de traitement d'une telle demande auprès du CSA était de 6 à 8 semaines. Cette autorisation sera délivrée au nom de la collectivité et pas à celui de la société d'exploitation du parc. Ainsi en cas de brouillage avéré du fait du parc éolien sur la réception de la télévision des riverains, le délai de remise en état d'une bonne réception peut s'échelonner de quelques jours à environ 2 mois (en prenant en compte l'installation du système de réémission).

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *La Société a bien prévu de prendre à sa charge les interventions qui s'avèreraient nécessaires pour que les riverains puissent bénéficier d'une réception TV satisfaisante. La Société a prévu dans son budget ces éventuels travaux à hauteur de 45.000 €.*
La Société VOLTKSWIND FRANCE SAS a déjà effectué ce type d'intervention pour son parc de Saint-Genou.

⊗ DÉMANTÈLEMENT :

Le démantèlement aura lieu à l'issue de la période d'exploitation du parc éolien : en général après une vingtaine d'années. La remise en état du site comprend le démontage des aérogénérateurs et du raccordement électrique, l'enlèvement des fondations, le tout remplacé par des terres comparables à celles alentour.

Observation n°19 - « Non prise en compte à long terme du devenir des mâts et socles en béton, après leur abandon futur » — Page 10 du Mémoire

L'arrêté du 23 août 2011 précise les conditions du démantèlement des éoliennes et socles en béton. L'étude d'impact reprend ces informations en page 137. Ainsi, en fin d'exploitation, les éoliennes seront retirées entièrement et le socle en béton sera arasé sur une hauteur d'au moins un mètre et remplacé par de la terre végétale. En cas de carence de l'exploitant, les garanties financières permettront le financement de ce démantèlement.

Observation n°14 - « Qu'en sera-t-il après la période d'exploitation de 15 à 20 ans ? » – Page 57 du Mémoire

La durée d'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée de 20 à 25 ans, qui correspond à la durée de vie d'une éolienne moderne.

Au terme de cette période, plusieurs alternatives sont possibles :

- Le « repowering » : La production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes (cela se fait en accord avec la mairie et avec les propriétaires et exploitants concernés) ;
- La production est arrêtée et le parc est démantelé selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes (NOR : DEVP1120019A). Le maire de Saint-Martin-de-Lamps et les propriétaires concernés par le projet ont été informés des conditions de démantèlement et ont donné un avis favorable présenté en Annexe 12 de l'étude d'impact. Les conditions de démantèlement sont présentées page 137 de l'étude d'impact. Le site revient alors à son état initial.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Ce démantèlement répond aux modalités d'application de l'Article L 553-6 du Code de l'Environnement. Il est assorti de garanties financières calculées selon les directives de l'Arrêté du 26 Août 2011 avec une actualisation annuelle.*

Le montant unitaire forfaitaire est de l'ordre de 50.000 €.

Par ailleurs, les possibilités de recyclage des matériaux seront utilisées au maximum afin de réduire les frais de démantèlement à la charge de la Société.

☒ ENJEUX FINANCIERS :

La Collectivité, en acceptant l'implantation d'éoliennes sur son territoire, est en droit d'attendre des retombées financières pour abonder son budget parcimonieux de petite Commune rurale.

Observation n°13bis - « Le coût du démantèlement du béton est de 576 000€ HT pour une éolienne (1800 tonnes de béton), Qui paiera ? » – Page 11 du Mémoire

L'ensemble des installations sera démantelé à la fin de vie des éoliennes. Cette obligation, issue du code de l'environnement, a été renforcée dernièrement pour l'éolien lors du passage au régime des ICPE. En effet, il est désormais imposé aux producteurs éoliens de constituer des garanties financières avant la mise en exploitation du site qui permettront, en cas de carence du producteur, de réaliser le démantèlement. Ces garanties, d'un montant à ce jour fixé à 50 000 € par éolienne, permettent justement d'éviter que le démantèlement n'incombe à la collectivité ou aux propriétaires des terrains.

Dans le cas classique, le producteur prendra ses responsabilités et réalisera lui-même le démontage et la valorisation de son parc. Ces obligations sont valables également en cas de changement de propriétaire des installations. Le nouveau propriétaire devra lui aussi fournir la preuve de la constitution des garanties au Préfet dans les six mois après cession des installations.

D'autre part, une éolienne est recyclable à hauteur d'environ 80%. Les matériaux revendus (acier, aluminium, cuivre) permettront de couvrir une partie non négligeable du coût de démantèlement.

Observation n°16 - « Comment sont calculées les retombées économiques pour la commune et quelles sont les garanties ? » – Pages 11 et 12 du Mémoire

Les retombées économiques du projet éolien pour la commune de Saint-Martin-de-Lamps sont doubles, elles proviennent d'une part des taxes liées à l'éolien et d'autre part d'une mesure d'accompagnement du projet de la part de Volkswind.

L'éolien est soumis à différentes taxes :

- L'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) fixée à 7000 € par MW. Sa répartition se fait à hauteur de 30% au département (Indre), 50% à la communauté de communes (Communauté de communes de la Région de Levroux) et 20% à la commune (régime additionnel). La commune touche donc 19 320 € au titre de l'IFER.
- La CET (Contribution Economique Territoriale), ex-taxe professionnelle. Cet impôt se décline en deux parts :
 - CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 100% reviennent au bloc communal
 - CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 26,5% reviennent au bloc communal, 48,5% au département et 25% à la Région

La CET est pour le moment un impôt difficilement évaluable, compte tenu de son mode de calcul complexe. L'ADEME évalue à 6 800 € par MW et par an la part de la CET qui revient au bloc communal (communauté de communes et commune) et à 3 500 € par MW et par an la part pour le département. Il n'est pas possible à partir de cette donnée, de connaître la part précise revenant à la commune.

- La taxe foncière sur les propriétés bâties, dont le coût va dépendre principalement du coût des installations, mais également du taux communal. Cet impôt est uniquement perçu par la commune. La commune de Saint-Martin-de-Lamps percevra la taxe foncière sur les propriétés bâties, évaluée à environ 1 500 €/éolienne (9 000 €/an).

- Cette taxe permettra à la mairie d'entreprendre des opérations importantes (rénovations de chaussées, rénovation du patrimoine, assainissement, organisation d'évènements, etc.) qui amélioreront l'attractivité du territoire et profiteront ainsi à l'ensemble des administrés.

L'ensemble des retombées fiscales générées par le projet éolien de Saint-Martin-de-Lamps pour la commune est estimé à :

- IFER : 19 320 € /an
- CET : non évalué pour la commune
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 9 000 € / an,

soit un total de 28 320 € par an.

Le service des impôts s'assure que les impôts et taxes soient payés par tous contribuables (privés ou entreprises). En parallèle, Volkswind versera à la commune, dans le cadre de la convention d'utilisation des chemins communaux, la somme de 2 000 € par éolienne et par an. Cette mesure vise à s'acquitter du montant de la location des chemins par la société et servira probablement à des projets communaux d'intérêt général, afin que les habitants de la commune puissent profiter des retombées économiques du projet éolien. Cela représente au total 12 000 € par an pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Le conseil municipal est libre de choisir les projets qu'il souhaite mener pour l'intérêt de la commune de Saint-Martin-de-Lamps.

La seule garantie que nous pouvons apporter sur le fait que nous mettrons bien en œuvre cette mesure est le retour d'expérience de maires avec qui nous avons déjà travaillé et les certificats qu'ils ont bien voulu nous signer, attestant du respect des accords qui avaient été passés sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement. (Voir annexes 3 et 4 pages 63 et 64).

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Le Mémoire fait le détail des sommes dont la Commune pourra bénéficier à l'issue de l'installation du projet. Chaque administré est partie prenante de ces ressources car l'utilisation qui en sera faite par la Commune les concerne directement.*

⊗ IMPACTS IMMOBILIERS, TOURISME et COMMERCES :

Certains contestataires s'inquiètent sur la valeur des biens immobiliers qui pourrait être dépréciée compte tenu de la présence des éoliennes. D'autres estiment que leur implantation est un frein à toute forme de tourisme.

Observations n°5, 7, 14 - « L'activité de tourisme (gîtes et chambres d'hôtes, tourisme vert, monuments historiques ...) sera condamnée par cette activité industrielle » – Page 43 du Mémoire

Lors de la phase de construction, l'activité hôtelière (hôtel, gîte, restaurant) et commerciale sera renforcée du fait de la sollicitation de ces activités par les personnes travaillant sur le chantier. Dans une moindre mesure mais durant toute la période d'exploitation, ces commerces seront également sollicités par les équipes de maintenance du parc éolien.

Par ailleurs, le développement des éoliennes peut également attirer un tourisme technologique, composé d'estivants, de scolaires, de décideurs, de curieux et de randonneurs. Cet apport de clients potentiels pourra alimenter les autres activités touristiques des environs : randonnées, musées, restaurants,...

En France, un sondage à l'échelle nationale a montré que seulement 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents. Ainsi l'activité de tourisme de la région ne sera pas mise en péril.

Enfin, les résultats d'une enquête menée en 2012 en France sur l'image de l'éolien : « Les Français voient avant tout des avantages à l'installation d'éoliennes en France (à 75 %) et sont favorables à l'implantation d'éoliennes à un kilomètre de chez eux (à 67 %) ». Le succès actuel des visites de parcs éoliens terrestres tend à prouver l'inverse de la notion de « pollution touristique ».

(Source : «Baromètre d'opinion sur l'énergie et le climat en 2012» réalisé par le commissariat général au développement durable, service de l'observation et des statistiques en Avril 2013).

Observation n°7 - « Les monuments historiques auront une nuisance touristique » - Page 43 du Mémoire

Il est tout d'abord important que l'impact sur les monuments historiques d'un point de vue paysager est faible (voir paragraphe 4. Page 33).

Comme indiqué au paragraphe précédent, en France, un sondage à l'échelle nationale a montré que seulement 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents.

Par conséquent, la fréquentation des monuments historiques autour du projet ne devrait qu'être très peu impactée du fait de la présence des éoliennes.

Au contraire, leur présence peut même avoir un effet bénéfique sur le tourisme. Les éoliennes, grâce à leur fonctionnalité en matière de production d'énergie propre, sont, pour la majorité, un symbole du développement durable et très bien acceptées par exemple en Danemark, aux Pays Bas ou en Suède etc..., ce qui leur vaudra peut-être d'être reconnues comme éléments du patrimoine moderne. Les moulins sont les prédécesseurs des éoliennes, et ces derniers ont également fait l'objet de protestations lorsqu'ils sont apparus dans le paysage européen, vers le 12^{ème} siècle. Aujourd'hui, dans des pays comme la Hollande, les moulins font partie des images patrimoniales.

De même, selon un sondage mené dans la région du Languedoc-Roussillon, 16 % seulement des visiteurs trouvaient que les éoliennes gâtaient le paysage.

Source : Synovate (2003). Perception et représentation de l'énergie éolienne en France. Ademe. 18 p

Institut CSA (2003). Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, France. Synthèse de sondage. 5 p.

Observation n°7 - « Le train du Bas Berry et son potentiel touristique se trouvera sur le chemin des éoliennes » – Page 44 du Mémoire

Comme expliqué dans le paragraphe précédent l'impact sur le tourisme est très faible. Les éoliennes peuvent avoir un effet est néfaste pour certains mais peuvent également accroître la fréquentation d'un site du fait de leur présence.

En effet, grâce à leur fonctionnalité en matière de production d'énergie propre, les éoliennes sont, pour la majorité, un symbole du développement durable et très bien acceptées par exemple en Danemark, aux Pays Bas ou en Suède etc..., ce qui leur vaudra peut-être d'être reconnues comme éléments du patrimoine moderne. Les moulins sont les prédécesseurs des éoliennes, et ces derniers ont également fait l'objet de protestations lorsqu'ils sont apparus dans le paysage européen, vers le 12^{ème} siècle. Aujourd'hui, dans des pays comme la Hollande, les moulins font partie des images patrimoniales.

Pour information, le trajet du train du bas Berry se trouve au plus proche à une distance de 10km du parc de Saint-Martin-de-Lamps. A cette distance, la visibilité sur le projet n'est plus prégnante.

Observation n°5 - « La France doit-elle acheter du matériel européen non français en creusant ainsi son déficit ? » – Pages 44 et 45 du Mémoire

Même si beaucoup de constructeurs d'éoliennes sont Danois, Allemand, Espagnol, etc. de nombreuses entreprises françaises sont des leaders dans la sous-traitance de pièces détachées constituant ces éoliennes. Plus de 170 entreprises sont déjà identifiées comme sous-traitants actifs de l'industrie éolienne et 150 autres sont en mesure de le faire selon un sondage de 2010. En 2010, la balance commerciale de l'éolien en France représentait pour l'exportation 945 M€ (et 605 M€ pour le marché national).

Par ailleurs une étude, a montré que, en moyenne, la production d'1MW conduit à l'emploi direct d'1,1 personne (données mondiales 2008). En France, la production d'1MW conduit à l'emploi direct de 1,4 personne, chiffre supérieur à la moyenne mondiale. « Cette caractéristique française en matière d'emplois directs résulte de la densité de l'emploi industriel et de synergies effectives avec d'autres secteurs et filières. »

L'emploi en France dans le domaine de l'éolien est mal connu mais la filière représente aujourd'hui environ 12 000 emplois. En 2020, si les objectifs de développement sont tenus, le secteur pourrait employer 60 000 personnes.

Observation n°14 - « L'enjeu financier n'est certainement pas objectif au regard des pertes induites au niveau touristique pour le département » – Page N° 45 du Mémoire

Aucune étude n'a soulevé un impact négatif des éoliennes sur le tourisme. D'autres études montrent même que l'éolien peut être un atout touristique (voir paragraphe X.1 page 43). Par conséquent aucune perte due aux éoliennes n'est à prévoir pour le département concernant le tourisme.

Observations n°5, 20 à 26 - « La dépréciation immobilière sera importante dans un rayon de 3 à 5km, l'étude évite complètement l'approche de l'impact sur l'immobilier dans le secteur » – Pages 46 et 47 du Mémoire

L'étude d'impact ne traite effectivement pas des impacts sur l'immobilier puisque celui-ci n'a jamais été prouvé. Par contre plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier :

En 2002, une enquête menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente. Cet enquête montre également que tous les promoteurs n'ont pas le même regard face au développement de l'éolien et qu'en aucun cas il n'est possible de juger leur prise de position face au développement éolien et donc de les qualifier de NIMBY. (Syndrome « Not In My Back Yard »)

En région Nord-Pas de Calais, l'association Climat Energie Environnement a également mené en 2008 une étude sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. 5 zones ont été choisies dans les 10km autour de centrales éoliennes de plus ou moins grande taille (de 2 à 70 éoliennes). Les paramètres pris en compte sont le nombre de permis de construire demandés et accordés par année et par commune, ainsi que le nombre de transactions d'après la base des notaires de France). Les données ont été récoltées sur 7 ans (3 années avant mise en service et 3 années après mise en service). Les résultats indiquent que manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation. Il peut être noté que la visibilité d'éoliennes, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

En complément des études citées ci-dessus, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où des parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune.

A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes tournent,
- Le nombre de permis de construire reste constant,
- Le solde migratoire des communes ne diminue pas.

Observation n° 14 - A terme on peut s'inquiéter de provoquer ainsi une aggravation des ressources du dépeuplement des campagnes avec en corollaire une baisse des recettes fiscales (directes et indirectes) » Page 54 du Mémoire

Le paragraphe XI.1 page 46 répond aux observations concernant l'éventuelle perte de valeur des biens immobiliers et l'éventuelle fuite des personnes habitant une commune avec un parc éolien. D'autre part, aucune étude n'a démontré ces propos.

Ainsi, il est peu probable d'observer un futur dépeuplement de la zone, et par conséquent aucune baisse des recettes fiscales n'est à prévoir.

Observation n°27 - « La commune de Frañillon risque de voir ses finances diminuées avec une diminution des revenus des taxes, les administrés pouvant prétendre à une baisse de leur valeur locative pour préjudice visuel » – Page N° 47 du Mémoire

Il n'existe aucune étude à notre connaissance démontrant la baisse de valeur locative pour préjudice visuel.

A l'inverse, les études citées au paragraphe précédant démontrent plutôt que les parcs éoliens n'avaient pas d'effet sur les transactions immobilières et ne provoquaient pas de baisse de la valeur des biens. Par conséquent, aucune modification des finances de la commune de Françillon n'est à prévoir.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *En ce qui concerne la dévaluation des biens, le Jeudi 20 Juin, je me suis personnellement rendue dans plusieurs agences immobilières de Buzançais pour vérifier si la présence des éoliennes et notamment celles proches de St-Genou engendrait une dévaluation des biens immobiliers. J'ai également interrogé les professionnels de Châteauroux, Issoudun et Vatan disposant de plusieurs éoliennes.*

Il m'a été fait réponse que la présence des éoliennes n'avait pas modifié le cours des ventes dont la baisse est plutôt à imputer à la conjoncture actuelle de crise. Une seule Agence de Buzançais a signalé qu'elle avait été amenée à baisser le prix de vente au motif de la proximité visuelle d'une éolienne.

Ce seul signalement n'est pas représentatif d'une dévalorisation systématique des biens.

Quant au développement du tourisme autour des éoliennes, il pourrait prendre une forme pédagogique pour le milieu scolaire ou pour la découverte informative de certains groupes associatifs.

⊗ EMPLOIS :

Tout nouveau projet suscite l'espérance d'un regain du dynamisme dans le domaine du travail avec à la clef la création de postes dans des secteurs à compétences diverses.

Observation n°14 - « Volkswind France SAS est-elle réellement une entreprise française ou plutôt un bureau commercial et de promotion avec fabrication à l'étranger ? » – Pages 53 et 54 du Mémoire

La société VOLKSWIND France SAS, est une société Française : filiale du groupe VOLKSWIND GmbH (Allemand). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg et dispose d'un siège social à Boulogne-Billancourt. Les informations relatives à la société (identité, actionnariat, statuts) sont consultables dans la lettre de demande. Elle emploie 30 salariés Français et développe ses projets en France, en faisant intervenir tout au long du développement de ses projets des entreprises françaises (bureaux d'études, entreprises de terrassement, etc.).

Son activité est le développement de projet et non la fabrication des éoliennes. Son activité de développement de projets nécessite des compétences d'ingénierie et de gestion de projet. Des commerciaux sont effectivement en charge de contracter des accords fonciers pour l'implantation des éoliennes.

Observation n°14 - « Quels seront les emplois créés notamment dans la maintenance ? » – Page 54 du Mémoire

D'un point de vue économique, l'éolien permet de diminuer l'importation de produits pétroliers qui aggrave notre déficit commercial. Même si beaucoup de constructeurs d'éoliennes sont Danois, Allemand, Espagnol, etc. beaucoup d'entreprises françaises sont des leaders dans la sous-traitance de pièces détachées constituant ces éoliennes. Plus de 170 entreprises sont déjà identifiées comme sous-traitants actifs de l'industrie éolienne et 150 autres sont en mesure de le faire selon un sondage de 2010. En 2010, la balance commerciale de l'éolien en France représentait pour l'exportation 945 M€ (et 605 M€ pour le marché national).

Sur le plan de l'emploi, la filière représente aujourd'hui 12 000 emplois environ et crée 2,6 équivalent temps plein pour 10MW installés pour la maintenance des parcs (emplois non délocalisables pour 20 ans minimum).

En 2020, si les objectifs de développement sont tenus, le secteur pourrait employer 60 000 personnes.

Le parc éolien de Saint-Martin-de-Lamps compte six éoliennes de 2,3 MW chacune soit une puissance totale de 13,8 MW. Cela représente environ 3,6 postes équivalent temps plein.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *La Société a apporté les éléments de réponse. Dont acte.
Je souligne que les espérances en matière d'emplois à l'horizon 2020 ne peuvent être interprétées comme négligeables en cette période où le chômage culmine.*

☒ DIVERS :

D'autres sujets plus diffus ont été abordés.

Observation n°27 - « Nous demandons qu'une étude complémentaire soit menée sur la commune de Francillon par l'association Indre Nature » — Page 20 du Mémoire

Les études réalisées dans le cadre du projet de Saint-Martin-de-Lamps ont été menées selon des méthodologies classiques pour les études de parcs éoliens.

Deux bureaux d'études spécialisés ont été missionnés sur ce projet afin d'évaluer les impacts sur les chiroptères (bureau d'étude IE&A) et sur les oiseaux (bureau d'étude ADEV). Ils possèdent le matériel et les compétences nécessaires à l'étude des espèces présentes sur site (état initial, analyse des impacts et proposition de mesures).

Ainsi il ne peut être remis en question leur approche. Par ailleurs, les travaux réalisés par l'association Indre Nature ont été repris pour l'élaboration des mesures en faveur des chauves-souris (arrêts conditionnels des éoliennes). (Voir étude chiroptérologique pages 8, 18, 19, 20, 34).

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Rien à rajouter.*

Observations n°4, 16 - « N'est-il pas possible de prolonger l'enquête publique d'un trimestre de façon à pouvoir étudier l'ensemble Saint-Martin-Sougé-Argy-Baudres ? Et informer l'ensemble de la population avec une réunion publique ? — Pages 5 et 6 du Mémoire

Les enquêtes publiques sont réglementées par le code de l'environnement (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement). « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente [...]. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours. »

En l'absence de demande motivée, il n'est pas nécessaire de prolonger l'enquête publique du projet éolien de Saint-Martin-de-Lamps.

Par ailleurs, les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ont été étudiés au niveau paysager et écologique, au sein des volets dédiés (voir étude paysagère pages 211 à 263 et étude écologique (volet avifaune pages 53 et 54 et volet chiroptérologique pages 48 et 49). Seul le parc éolien de Baudres n'a pas été traité dans les effets cumulés car ce projet a été déposé après celui de Saint-Martin-de-Lamps. Les effets cumulés sont en effet étudiés pour les parcs dont les permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter ont été déposés à la date du dépôt du présent dossier. Le projet de Baudres, quant à lui, devra prendre en compte dans ces effets cumulés, l'impact des projets de Saint-Martin-de-Lamps et Argy / Sougé.

Enfin, plusieurs actions de concertations ont été menées dans le cadre de ce projet (exposition en mairie avec invitation dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, questionnaire et exposition dans le cadre de la définition d'une ZDE, courrier d'information). La présente enquête publique vise également à informer la population et recueillir son avis.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *La prolongation de l'Enquête sur le projet d'Argy-Sougé n'est pas consécutive à l'épaisseur des documents. Quant au projet de St-Martin-de-Lamps, après avoir pris l'attache du Tribunal Administratif de Limoges, il s'avère qu'il n'y a aucun élément nouveau dans le dossier qui justifie une prolongation d'Enquête. Téléphoniquement, j'ai communiqué cette impossibilité à Mme DE ROUX.*

Observation n°12 - « Implantation plus favorable en pleine mer (tourisme pour les sociétés de Ferries) » - Pages 9 et 10 du Mémoire

Cette observation n'engage que son auteur et n'appelle pas forcément de réponse. Voici cependant quelques informations à ce sujet.

La Loi Grenelle II a fixé des objectifs à l'horizon 2020 pour atteindre 23 % de consommation énergétique provenant des énergies renouvelables. En termes d'énergie éolienne cela correspond à 25 000 MW répartis de la façon suivante : 19 000 MW terrestres et 6 000 MW en mer.

Au 1^{er} janvier 2013, les éoliennes terrestres représentaient environ 7 500 MW. Il est donc nécessaire de construire de nouvelles éoliennes terrestres pour atteindre cet objectif.

Les Schémas Régionaux Eoliens quant à eux déterminent à l'échelle régionale l'objectif de puissance à atteindre ainsi que les zones favorables à ce développement éolien, afin que toutes les Régions participent au développement des énergies renouvelables. La commune de Saint-Martin-de-Lamps se situe dans la zone favorable n°12 du SRE de la Région Centre, ayant pour objectif 80 MW.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *On pourrait considérer cette observation comme une contre-proposition non adaptée à la Commune de Saint-Martin-de-Lamps bien éloignée de la mer.*

Le Conseil Municipal de Villegongis indique dans sa Délibération du 9 Juillet 2013 : « propose en remplacement, des installations de parcs solaires photovoltaïques au sol, discrets et non visibles du public, en utilisant des espaces impropres à la culture ».

Observations n°5, 16 - « Pourquoi le maire est-il habilité à signer Une convention lors d'un conseil en 2013 alors que cette convention fait référence à une délibération datée du 6 mars 2014 » – Page 54 du Mémoire

La convention dont il est fait mention concerne la mise en route d'une étude de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) sur le territoire communal. En effet, il y a eu, les ZDE étaient obligatoires pour bénéficier du tarif de rachat de l'électricité par EDF. Une erreur a été faite sur l'année lors du report de la date de la délibération du conseil qui autorisait le maire à signer cette convention. Cette erreur matérielle ne remet rien en question. De plus, les ZDE ont été abrogées (loi Brottes), ce document n'est donc plus d'actualité. Le maire est habilité à signer toute convention à partir du moment où le conseil municipal lui autorise, ce qui est le cas ici.

Observation n°5 - « Le 13 mars 2013 le conseil municipal déclare que n'ayant pas d'avis avant le 28 Février celui-ci est réputé défavorable et lance de suite l'enquête publique, en se plaignant de demandes de renseignements abusives » – Page 55 du Mémoire

Il doit être fait référence ici à la demande de ZDE, dont l'instruction ne s'est pas clôturée dans la mesure où la loi Brottes, qui a supprimé les ZDE a été approuvée à la même époque. L'administration ne nous ayant fait aucun retour sur le dossier, il n'était alors pas possible de connaître la finalité de l'instruction. A nouveau, ce débat n'a plus raison d'être puisque les ZDE sont abrogées.

L'enquête publique quant à elle, est organisée par les services de la Préfecture qui fixent les dates avec le tribunal administratif. La mairie n'est pas décisionnaire dans le choix des dates de l'enquête publique.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Après les précisions apportées dans le Mémoire pour ces deux observations, je signale qu'il n'appartient pas au Commissaire-Enquêteur de rentrer dans le débat qui opposerait éventuellement un administré avec des élus. Quant aux erreurs de dates, il faut les considérer comme des fautes matérielles et s'abstenir de tout procès d'intention.*

Observation n°2 - « Ce projet n'est pas un acte respectueux de l'environnement mais un geste crapuleux et purement commercial » – Page 58 du Mémoire

L'objectif d'une société privée est bien la rentabilité. Par contre, le cœur de métier de Volkswind est l'éolien et nous disposons d'une grande expérience dans le domaine du développement de projet. Nous croyons à l'éolien comme solution de diversification de l'énergie (propre). Nous pensons, et il est important de le rappeler, que les nombreux avantages de l'éolien (ressource en vent inépuisable, énergie décentralisée, retour à l'état initial du site rapide, pas de production de déchets dangereux, pas d'émission de CO₂ et bien d'autres) sont importants dans un contexte de développement effréné des civilisations.

Œuvrant dans le domaine du développement durable, nous portons une importance particulière au respect de l'environnement et le prouvons par les efforts menés dans le cadre de ce projet. C'est désormais le préfet qui prendra la décision finale en considérant l'ensemble des pièces du dossier.

Mais ce jugement de valeur ne correspond en rien à notre démarche.

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Je suis d'avis que ce jugement de valeur est déplacé et pas très respectueux du travail fourni.*

☒ ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Comme tout projet qui possède certains inconvénients, des points positifs ont été exprimés lors de l'Enquête et méritent d'être mis en exergue :

Observations n° 6, 8, 17, 18 - « Énergies Propres - Énergies Renouvelables - Indépendance Énergétique - Protection de la Planète - Impacts mineurs sur la Biodiversité - Absence d'effets négatifs sur l'Environnement et sur la Santé » -

Observations N° 9 et 15 - « Favorables au Projet mais non motivées » -

Avis du Commissaire-Enquêteur -

➔ *Ces observations n'ont pas été traitées dans le Mémoire car elles n'appelaient pas de remarques particulières.*

Néanmoins, il est important de souligner que l'énergie éolienne possède des qualités irréfutables :

✓ elle ne pollue pas et se renouvelle en permanence grâce au vent qui est un des éléments de la nature,

✓ elle répond aux orientations du Grenelle de l'Environnement dont les objectifs pour 2020 sont situés à hauteur de 23 % de l'énergie que nous consommerons,

✓ bien sûr, les éoliennes sont présentes dans le paysage comme un élément mobile tels les moulins autrefois. Leur perception résulte de la sensibilité de chaque humain, donc différente par définition,

✓ elle permet d'assurer à notre pays un début d'autonomie énergétique et à terme, avec d'autres énergies renouvelables, pourrait se substituer aux centrales nucléaires polluantes et sujettes à des accidents compte tenu de leur ancienneté.



Les Conclusions et mon Avis motivé constituent une pièce indépendante de ce Rapport. Celle-ci est annexée au dossier d'Enquête Publique.



Fait et clos à Vendoeuvres, le Vendredi 2 Août 2013
Le Commissaire-Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Beauvais'.

Mme Danie BEAUVAIS